



MAIRIE DE

Saint
Didier

Comtat Venaissin

Commune de Saint-Didier
Relevé des votes de la séance du
Conseil Municipal
En date du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du dix décembre deux mille vingt et un, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaients présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHANAL Jean-Sébastien, CHAUBARD Maryline, EON Sylviane, GIRAUDI Florian, MALFONDET Mathieu, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, ROBERT Céline, SAMIE Jean François, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

DRI Sophie donne pouvoir à VEVE Gilles
HAUET Bastien donne pouvoir à SORBIER Michèle
QUOIRIN Bernadette donne pouvoir à SAMIE Jean François
SILEM Myriam donne pouvoir à CHANAL Jean Sébastien

Secrétaire de séance désigné :

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 19h30 et fait lecture des pouvoirs reçus :

GIRAUDI Florian est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 28 septembre 2021) est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 47 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2021-85

Article 1 de conclure un marché à procédure adaptée composé d'un lot unique avec la SAS LAQUET TENNIS sise 643, Route de Beaurepaire- 26210 LAPEYROUSE MORNAVY- en vue de la rénovation des courts de tennis existants, Chemin Saint-Geniez.

Article 2 : le montant de ces travaux s'élève à 49 917€ HT, soit 59 900, 40€ TTC.

DECISION 2021-86

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 1, chemin Silvain route de Pernes, cadastrée section B n° 1291, B n° 1293, B n° 1295, B n° 1296, B n° 1297 d'une superficie de 4494 m², pour un montant de 520 000 €, dont mobilier, d'un montant de 9 450 €.

DECISION 2021-87

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 30 place de l'Eglise, cadastrée section B n° 94, d'une superficie de 50 m², pour un montant de 115 000 €, dont mobilier, d'un montant de 3 900 €, et commission, d'un montant de 6 000 €.

DECISION 2021-88

De ne pas acquérir par voie de préemption un appartement Résidence Orpea Atrium sise 41 Impasse du Torrent, cadastrée section A n°178, A n°179, A n° 1360, A n° 1361, A n° 1364, A n°1365 d'une superficie de 16.86 m², pour un montant 172 201,64 €, dont mobilier, d'un montant de 100 €, et commission, d'un montant de 6 195 €.

DECISION 2021-89

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 409 le Cours 16 Chemin du Moulin Vieux, cadastrée section B n° 1344, d'une superficie de 817 m², pour un montant de 480 000 €, et commission, d'un montant de 18 000 € due à l'agence NATH & TOIT sise 3751 route de Saint-Didier à Carpentras.

DECISION 2021-90

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sise 85 Chemin des Oratoires, cadastrée section B n° 1750, B n° 1753 d'une superficie de 829 m², pour un montant de 130 000 €.

DECISION 2021-91

Article 1 de conclure un marché à procédure adaptée dans le cadre de missions d'études et de conseils relatifs aux procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme. Ce marché à procédure adaptée a été attribué à 3 cotraitants : SARL URBA.PRO, SARL NATUREA et SARL ARCADI sises 15 rue Jules Valles 34200 SETE.

Article 2 : le montant des prestations se répartit comme suit :

Missions	Détail de la mission à préciser si nécessaire	Total € HT	Total € TTC (TVA 20%)
Révision allégée		 €
	 €
	 €
	 €
	 € €
Total révision allégée		6 072,00 €	7 286,40.... €
Révision générale	Phase 1 : Actualisation du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)	7 893,60 €	9 472,32 €
	Phase 2 : Actualisation du PADD	4 360,80 €	5 232,96 €
	Phase 3 : Traduction réglementaire du PADD	13 938,00 €	16 725,60 €
	Phase 4 : Arrêt du dossier de PLU et enquête publique (EP)	1 766,40. €	2 119,68 €
	Phase 5 :Approbation du dossier de PLU	2 387,40 €	2 864,88 €
	Concertation En continu	1 324,80 €	1 589,76€
Total révision générale		31 671,00 €	38 005,20€
Total Missions		37 743,00 €	45 291,60€

Missions	Détail de la mission à préciser si nécessaire	Total € HT	Total € TTC (TVA 20%)
Tranche optionnelle 1: Réalisation de l'évaluation environnementale au cours de la révision allégée		€	
	 €
		€ €
	 €
		€ €
	 €

Total tranche optionnelle 1		2 208,00 €	2 649,60€
Missions	Détail de la mission à préciser si nécessaire	Total € HT	Total € TTC (TVA 20%)
Tranche optionnelle 2: Réalisation de l'évaluation environnementale au cours de la révision générale	 € €
	 € €
	 € €
	 € €
Total tranche optionnelle 2		4 416,00 €	5 299,20 €

Article 3 Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget de l'année de la commune.

DECISION 2021-92

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 49 Impasse Fleurie, cadastré section B n° 772, d'une superficie de 160 m², pour un montant de 55 000 €.

DECISION 2021-93

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 293 Chemin du Moulin à Huile cadastrée section A n° 1845, A n° 1848, A n° 1851 d'une superficie de 3246 m², pour un montant de 580 000 €.

DECISION 2021-94

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 196 Chemin du Moulin à Huile cadastrée section A n° 1998, A n° 1602 (le 1/100èmes indivis d'une parcelle à usage de chemin d'accès), d'une superficie de 458 m², pour un montant de 347 000 €.

DECISION 2021-95

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 143 Chemin de Saint Geniez cadastrée section A n° 206, d'une superficie de 225 m², pour un montant de 303 000 €, dont mobilier d'un montant de 4000 €, et une commission d'un montant de 18 000 €.

DECISION 2021-96

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 101 Allée du Ventoux cadastrée section B n° 1518, B n° 1522, B n° 1535, B n° 1540, B n° 1553, d'une superficie de 1492 m², pour un montant de 630 000 €.

DECISION 2021-97

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 133 Traverse de la Gavaniolle cadastrée section B n° 1021, d'une superficie de 437 m², pour un montant de 280 000 €, et commission, d'un montant de 18 000 €.

DECISION 2021-98

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 32 avenue des Garrigues cadastrée section A n° 646, d'une superficie de 1260 m², pour un montant de 381 000 €, dont mobilier, d'un montant de 22 150 €.

DECISION 2021-99

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 650 Route de la Cave, cadastré section A n° 2168, d'une superficie de 702 m², pour un montant de 134 000 €, et commission d'un montant de 9 000 €.

DECISION 2021-100

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 240 Allée des Micocouliers cadastrée section B n° 1794, B n° 1798, B n° 1801, d'une superficie de 419 m², pour un montant de 368 000 €, dont mobilier, d'un montant de 6 450 €, et commission, d'un montant de 18 000 €.

DECISION 2021-101

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 85 Impasse des Génévriers cadastrée section A n° 1109, d'une superficie de 695 m², pour un montant de 278 000 €, et commission, d'un montant de 14 000 €.

DECISION 2021-102

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 156 Impasse des Bérigoules cadastrée section A n° 959, d'une superficie de 710 m², pour un montant de 390 000 €, dont mobilier, d'un montant de 13 256 €, et commission, d'un montant de 14 000 €.

DECISION 2021-103

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 32 Impasse des Génévriers cadastrée section A n° 1111, d'une superficie de 655 m², pour un montant de 230 000 €, et commission, d'un montant de 15 000 €.

DECISION 2021-104

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 62 Impasse des Cystes cadastrée section A n° 1155, d'une superficie de 542 m², pour un montant de 435 500 €, dont mobilier, d'un montant 4 550 €, et commission, d'un montant de 20 700 €.

DECISION 2021-105

De ne pas acquérir par voie de préemption le terrain sis 430 route d'Apt cadastré section A n° 1979p, d'une superficie de 772 m², pour un montant de 159 000 €, et commission, d'un montant de 9 000 €.

DECISION 2021-106

Article 1 de conclure un avenant au lot unique du marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'urgence et de consolidation du porche dont le titulaire est l'Entreprise MARIANI domiciliée 53, rue Berthy Albrecht - ZI COURTINE III – 84000 AVIGNON

Le présent avenant concerne une régularisation de fin de chantier qui tient compte des modifications suivantes :

1) Tranche ferme

- Suppression du constat d'huissier et de la dépose et du repli de l'installation de chantier compte tenu de l'enchaînement des tranches
- . Travaux de réparations de pierre supplémentaires suite constat d'état après montage de l'échafaudage. Pas de travaux exécutés en dépenses contrôlées

Incidence financière : - 460,55€ (=soit une diminution du marché de -0,270/0)

2) Tranche optionnelle 1

- Suppression du constat d'huissier et de la pose puis repli de l'installation de chantier compte tenu de l'enchaînement des tranches
- . Cubage réel de pierre pour la réparation des piédroits inférieur à la provision prévue au marché
- Réparation du piédroit dans passage non prévu au marché de base
- . Réfection d'une partie du revêtement de sol en béton désactivé (pour refouillement des piédroits). Dépose complète du sol en tomates de la tribune
- . Modification du modèle de chasse-roue : cônes de signalisation remplacés par chasse-roue en pierre. Travaux en dépenses contrôlés validés par l'architecte
- . Suppression de la P.S.E n 0 05

Incidence financière : - 9685,17€ (=soit une diminution du marché de -19,35 %)

3) Tranche optionnelle 2

- Suppression du constat d'huissier et de la dépose et la pose de l'installation de chantier compte tenu de l'enchaînement des tranches
- . Réfection complète du sol en tomates de la tribune
- . Remplacement de marches d'escalier supplémentaires
- Modification de la méthode de restauration de la voute plate pour éviter la casse des claveaux : restauration en place au lieu d'une dépose : repose complète ; pas de remplacement des pierres. Suppression du chaînage au niveau de la voute plate
- . Travaux en dépenses contrôlés validés par l'architecte

Incidence financière : 2296,77€ (=soit une augmentation du marché 3,03 0/0)

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget de l'année de la commune.

DECISION 2021-107

Article 1 de conclure un avenant au marché à procédure adaptée composé d'un lot unique avec la SAS LAQUET TENNIS sise 643, Route de Beaurepaire- 26210 LAPEYROUSE MORNAY- en vue de la rénovation des courts de tennis existants, Chemin Saint-Geniez.

Le présent avenant concerne la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires, à savoir le changement de 7 poteaux de clôture (y compris démolition des massifs, évacuation des poteaux existants et mise en œuvre des nouveaux massifs béton)

Article2 : les prestations tarifaires se répartissent comme suit :

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20 % ■ Montant HT : 2 450.00 €

Montant TTC : 2 940.00 €

- % d'écart introduit par l'avenant : 5 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 52 367.00 €

Montant TTC : 62 840.40 €

DECISION 2021-108

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 25 Impasse les Chênes Verts cadastrée section A n° 566, d'une superficie de 1024 m², pour un montant de 286 000 €, dont mobilier, d'un montant de 14 000€ et commission, d'un montant de 16 000 €.

DECISION 2021-109

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 13 Allée de la Gardette cadastrée section A n° 1702, d'une superficie de 513 m², pour un montant de 170 000 €.

QUESTION N°48 – Finances – Ouverture de crédits par anticipation du budget général de la Commune

Rapporteur : Nicolas Riffaud, 1^{er} adjoint.

VU la délibération n° 2021-19- du 07 Avril 2021 adoptant le Budget Primitif 2021 du budget général.

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que sur le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts» et les restes à réaliser 2021) (soit 1 941 364,94 €),

il est donc proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% de 1 941 364,94€ €, soit 485 341 .23 €.

Compte tenu du besoin de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **450 000€**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Chapitre 20	50 000€
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	200 000 €
Immobilisations en cours	Chapitre 23	200 000 €

Le conseil municipal par 2 abstentions (Madame SILEM Myriam et Monsieur CHANAL Jean Sébastien) et 17 voix pour,

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget général 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération

QUESTION N°49– Finances : – Ouverture de crédits par anticipation du budget annexe « logements conventionnés »

Rapporteur : Nicolas Riffaud, 1^{er} adjoint.

VU la délibération n° 2021-21 du 07 Avril 2021 adoptant le Budget Primitif 2021 du budget annexe concernant les logements conventionnés,

VU les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 898 719.03€

il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% de 898 719.03€ soit 224 679.75€

Compte tenu du besoin de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **220 000€**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations en cours . Travaux pour la création des logements conventionnés	Chapitre 23	220 000€
---	-------------	----------

Le conseil municipal par 2 abstentions (Madame SILEM Myriam et Monsieur CHANAL Jean Sébastien) et 17 voix pour,

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget annexe logements conventionnés 2022.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTION N° 50 – Finances – Application des pénalités pour retard d'exécution des travaux dans le cadre du marché à procédure adaptée du stade

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'en 2019 des travaux d'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs comprenant un stade de football et un parcours de santé ont donné lieu à la passation d'un marché à procédure adaptée composé de 3 lots respectifs :

LOT 1 terrassements généraux- remblais. Titulaire du marché : Sud Espaces Verts domiciliée 232, chemin de Lira 84220 CARPENTRAS

LOT 2 : Clôtures, portails, portillons. Titulaire du marché : Mistral Clôture -32, chemin de Capeau 84270 VEDENE

LOT 3 : Agrés de fitness- Equipements sportifs divers. Titulaire du marché : Transalp SAS. 179, route de Favergue 38470 L'ALBENC

Concomitamment à la notification des marchés, l'ordre de service n°1 a fixé la date de démarrage de la période de préparation au 6 Mai 2019 ainsi qu'un délai contractuel d'exécution de 10 semaines.

Toutefois, lors de l'exécution du chantier, plusieurs prolongations de délais ont eu lieu, notamment pour le lot n° 1 :

1. Ordre de Service de démarrage (n°1) : 6 Mai 2019 pour un délai contractuel de 10 semaines
2. Ordre de Service d'arrêt (n°2) en date du 26 Juillet 2019 : 12 semaines se sont écoulées,
3. Avenant n°1 le 25 Septembre 2019 (mur de soutènement) le rapport de présentation de la MOE faisant référence à une prolongation de 2 semaines,
4. Ordre de Service de reprise le 30 Septembre 2019
5. Avenant n°2 le 12 Décembre 2019 (surpresseur) , le rapport de présentation de la MOE faisant référence à une prolongation de 3 semaines,

6. Avenant n°3 le 12 Décembre 2019 (11 semaines supplémentaires se sont écoulées depuis l'Ordre de Service de reprise, soit un total de 23 semaines) depuis l'Ordre de Service n°1 en tenant compte de l'interruption des travaux entre le 26 Juillet 2019 et le 30 Septembre 2019): prolongation des délais jusqu'au 31 Mars 2020
7. 3 jours d'intempéries ont été listées dans les PV de réunions, donc < 5 jours réputés prévisibles (cf § 16.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulères)
8. A partir de Mars 2020, les délais ont été encore rallongés en raison de l'état d'urgence lié au CoVid 19 .

Le procès-verbal de réception des travaux du lot n° 1 fait état d'un achèvement de l'opération au 06 Novembre 2020, soit un retard 315 jours.

A ce titre, l'article 16.2.1 du Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) règlemente les pénalités de retard dans l'exécution de ce marché à procédure adaptée et stipule que chaque jour calendaire de retard génère une pénalité de 150 € HT.

Dans ces conditions, des pénalités de retard doivent être appliquées à l'entreprise Sud Espaces Verts.

Au regard de la formule de calcul des pénalités susvisée, le montant global des pénalités pour le lot 1 serait de 47 250 € HT , soit :

- 13 semaines de retard, soit $13 \times 7 \times 150\text{€} : 13\ 650\ \text{€ HT}$ (10% du marché de base et 8.47% du marché après avenants),
- 32 semaines supplémentaires représentent 32 + 13 semaines de retard, soit $45 \times 7 \times 150\text{€} : 47\ 250\ \text{€ HT}$ (34.89 % du marché de base et 29.30% du marché après avenants).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, accordant au Maire délégation pour prendre certaines décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la décision municipale n° 2019-21 du 26 avril 2019 portant passation d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement de ce complexe sportif,

Vu la décision municipale n° 2019-57 du 19 Septembre 2019 portant avenant au lot n° 1 du marché à procédure adaptée (réalisation d'un mur de soutènement en stabicubes – 13 000 € HT)

Vu la décision municipale n° 2019-71 du 16 Décembre 2019 portant avenant au lot n° 1 du marché à procédure adaptée (Surpresseur arrosage – 13 464 € HT)

Vu la décision municipale n° 2019-72 du 16 Décembre 2019 portant avenant au lot n° 1 du marché à procédure adaptée pour prolongation de délais jusqu'au 31 Mars 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les pénalités pour retard d'exécution qui seront appliquées dans le cadre du marché précité,

CONSIDERANT que le maître d'œuvre a déterminé l'entreprise responsable du retard d'exécution des travaux au regard du calendrier qu'il a établi pour leur réalisation

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer sur le décompte général de la seule entreprise responsable du retard d'exécution, à savoir la Société Sud Espaces Verts une pénalité de 47 250 € calculée conformément aux clauses contractuelles sur la base du nombre de jours de retard déterminé par le maître d'œuvre.

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget annexe logements conventionnés 2022.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTION N° 51 : Finances – Exonération des pénalités de retard à l'entreprise Sud Espaces Verts

Rapporteur : Monsieur le Maire

Après avoir entendu et expliqué le calcul des pénalités de retards et son application, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a délibéré sur les pénalités à appliquer à l'entreprise Sud Espaces Verts titulaire du marché concernant les travaux de terrassements généraux- remblais, plateformes sportives-réseaux divers (Lot n° 1)

Toutefois, dans le cadre du règlement définitif de ce marché, la Commune et l'entreprise Sud Espaces Verts souhaitent évoquer les motifs qui ont engendré ces retards :

- difficultés dues à l'insuffisance de pression du réseau du Canal de Carpentras et les différentes réunions avec l'association syndicale, cela afin de trouver une solution technique raisonnable,
- travaux supplémentaires demandés (stabicubes),
- intervention du Syndicat d'Electrification Vauclusien pour la partie éclairage,
- pandémie ayant eu pour conséquence l'arrêt des travaux et des difficultés lors de la reprise puisque plusieurs entreprises dont Bouygues Energies et Services travaillant pour le Syndicat d'Electrification Vauclusien

Il convient de rappeler que les travaux supplémentaires (stabicubes) ainsi que l'intervention du Syndicat Sud d'Electrification Vauclusien n'ont entraîné aucun retard dans la pose du semis.

De surcroît, il est important de souligner que ces retards n'ont pas impacté l'activité du club de football puisque dans cette même période la crise sanitaire relative au Covid 19 débutait.

En outre, Monsieur le Maire précise que durant la garantie de parfait achèvement, l'entreprise a tout mis en œuvre pour garantir une pelouse de qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, accordant au Maire délégation pour prendre certaines décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la décision municipale n° 2019-21 du 26 avril 2019 portant passation d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement de ce complexe sportif
Vu la décision municipale n° 2019-57 du 19 Septembre 2019 portant avenant au lot n° 1 du marché à procédure adaptée (réalisation d'un mur de soutènement en stabicubes – 13 000 € HT)

Vu la décision municipale n° 2019-71 du 16 Décembre 2019 portant avenant au lot n° 1 du marché à procédure adaptée (Surpresseur arrosage – 13 464 € HT)

Vu la décision municipale n° 2019-72 du 16 Décembre 2019 portant avenant au lot n° 1 du marché à procédure adaptée pour prolongation de délais jusqu'au 31 Mars 2020,

VU la délibération (n ° 51 -2021 à venir) de ce conseil municipal relative à l'application de pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise SUD ESPACES VERTS dans le cadre du marché précité,

Considérant que le retard de l'entreprise Sud Espaces Vert n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage,

Considérant que durant la période de garantie de parfait achèvement, l'entreprise

a tout mis en œuvre pour garantir une pelouse de qualité,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE l'exonération totale des pénalités de retard prévues pour l'Entreprise Sud Espaces Verts titulaire du marché du lot n° 1, à savoir 47 250 € HT.

AUTORISE par voie de conséquence Monsieur le Maire à intervenir à tout acte lié à cette exonération de pénalité.

QUESTION N°52 Finances – Décision modificative n° 3 du budget général de la Commune

Rapporteur : Nicolas Riffaud, 1^{er} adjoint.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2021 propose d'opérer des virements de crédits au Chapitre 67, Charges exceptionnelles pour la réalisation d'une opération comptable sur les pénalités de retard relatives au marché à procédure adaptée des travaux du nouveau stade.

VU l'instruction comptable générale,

VU la délibération n° 2021-19 du 07 Avril 2021 adoptant le Budget Primitif 2021 de la Commune,

Considérant que d'un point de vue comptable, il convient d'équilibrer le budget entre la dépense et la recette en section de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder en section de fonctionnement Dépenses, le chapitre 67 Charges Exceptionnelles afin d'établir une écriture comptable relative aux pénalités de retard relevant du marché à procédure adaptée des travaux du nouveau stade,

Considérant que la Commune va percevoir au niveau de la taxe additionnelle au droits de mutation une recette plus conséquente que le montant inscrit au budget primitif 2021 (131 476.60 € au lieu des 80 000€),

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°3 du budget général de l'exercice 2021 :

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion.	48 000 €
TOTAL DEPENSES			48 000 €

Section de fonctionnement Recettes

Chapitre	73	Impôts et taxes	
	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou taxe pub. Foncière	48 000€
TOTAL RECETTES			48 000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOpte la décision modificative n°3 au Budget général 2021 telle que présentée ci-dessus.

QUESTION N° 53 Urbanisme – Classement de l'impasse du Grand Adrenier dans le domaine public communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée délibérante a approuvé la procédure d'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître de la parcelle section

cadastrée A n° 1181 lors du conseil du 26 octobre 2020. Cette parcelle appartenait à la Société d'Aménagements Immobilier de Gascogne qui a été radiée du RCS le 18 juin 2018. Une régularisation était donc nécessaire afin que ce bien immobilier revienne de plein droit à la Commune de Saint-Didier.

Le bien appartenant au domaine privé de la Commune, il convient donc de procéder à son classement dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2111-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-1 et L. 141-3,

Vu la procédure d'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître de la parcelle A n° 1181 approuvée par la délibération n° 55-2020 du Conseil Municipal du 26 Octobre 2020,

Considérant que l'impasse du Grand Adrenier est ouverte à la circulation publique, sans être toutefois encore classée dans le domaine public routier communal,

Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique,

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

CLASSE la voie cadastrée section A n° 1181 dénommée Impasse du Grand Adrenier dans la voirie communale (domaine public routier communal).

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N°54 – Urbanisme – Echange de parcelle entre la Commune et M. José RIVERA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite d'une demande de la commune, Monsieur et Madame RIVERA José ont accepté de lui céder leur parcelle cadastrée section A

n° 803 en échange de la parcelle communale cadastrée section A n° 1183. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la régularisation du chemin du moulin à l'huile.

Monsieur le Maire précise les caractéristiques des parcelles à échanger :

- 1) Parcelle appartenant à Monsieur et Madame RIVERA José :
 - A 803 située au lieu-dit Les Garrigues d'une surface de 2a 20ca
- 2) Parcelle communale
 - A 1183 située au lieu-dit Les Garrigues d'une surface de 07a 80ca

Monsieur le Maire informe que cet échange est réalisé sans le versement de soulte et que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur Nicolas RIFFAUD, premier adjoint, représente la commune de SAINT DIDIER dans l'acte administratif à intervenir.

Vu l'avis des domaines (n° 021-84108-86050) du 30 Novembre 2021 sur la valeur vénale,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE l'échange sans soulte de la parcelle communale cadastrée section A n° 1183 avec la parcelle cadastrée section A n° 803 appartenant à Monsieur et Madame RIVERA José, situées toutes au lieu-dit Les Garrigues.

ACCEPTE que ledit échange soit régularisé par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cet échange soient pris en charge par la commune.

AUTORISE Monsieur Nicolas RIFFAUD, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question n° 55. Travaux- Convention avec le CAUE dans le cadre de l'aménagement d'une portion du Cours « en zone de rencontre »

Rapporteur : Jean-Paul Baldacchino, Adjoint.

Monsieur Jean-Paul Baldacchino rappelle que la commune de Saint Didier envisage d'améliorer le confort des usagers du Cours et d'aménager une section « en zone de rencontre » afin de faciliter les déplacements doux tout en encourageant la dynamique sociale et commerciale.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Didier souhaite être accompagnée par le CAUE de Vaucluse pour la définition des aménagements visant à créer une zone dite « zone 20 km/h » dans laquelle la vitesse et le stationnement des véhicules sont réglementés, le piéton serait prioritaire et les activités des riverains privilégiées par rapport à la circulation

A ce titre, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) va proposer de réaliser une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Elle permettra de vérifier les conditions de faisabilité technique de ces projets et d'en arrêter les grands principes.

Cette première expertise comprendra les éléments suivants :

- La réalisation d'un état des lieux/diagnostic du tronçon de cours concerné (depuis le carrefour entre la RD 39 et le chemin du Moulin Vieux jusqu'au porche),
- La définition de solutions d'aménagement comprenant :
- La reprise « légère » des revêtements de sol (type résine),
- L'organisation et l'harmonisation du mobilier urbain (y compris riverains),
- La signalétique horizontale et verticale.
- L'estimation prévisionnelle du coût des travaux.

Des échanges avec les élus municipaux, les services du Département (Agence routière de Carpentras) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse seront organisés durant le déroulé de l'étude. Etude qui se présentera sous la forme d'un dossier comprenant des plans de masse accompagnés d'images de références et/ou coupes et/ou croquis permettant la bonne compréhension du projet.

La mission de 8 jours, a été estimée à un total de 4 000 €, dont le financement se répartit comme suit :

CAUE	Commune
1 600 €	2 400 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

APPROUVE la convention avec le CAUE dans le cadre du projet de l'aménagement d'une portion du Cours en « zone de rencontre »

AUTORISE Monsieur le Maire à toute pièce afférente à ce dossier.

QUESTION N° 56- Finances – Révision des tarifs des insertions publicitaires dans le Bulletin Municipal

Rapporteur : Nicolas Riffaud, 1^{er} adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2008 fixant les tarifs des insertions publicitaires à l'intérieur du bulletin municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipale en date du 03 Avril 2018 qui concernait seulement la modification du nombre de parutions (3 au lieu de 4 par an),

Considérant que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2008,

Il est proposé d'approuver la modification des tarifs d'insertion publicitaire du bulletin municipal comme indiqué ci-dessous ; à savoir

Anciens tarifs :

dimension de l'encart	Coût TTC en € 1 parution / trimestre	Coût TTC en € 3 parutions Par an
1/32° de page 4.3 cm x 3.1 cm	30 €	90 €
1/16° de page 3 cm x 9cm	42 €	125 €
1/8° de page 9 cm x 6.5cm	60 €	180 €
1/4 de page 12.5cm x 9 cm	120 €	360 €
1/2 page 12.5cm x 18.5 cm	240 €	720 €
Page entière 25.5cm x 18.5 cm	447 €	1 340 €

Nouveaux tarifs :

Dimension de l'encart	Quartmestre 2021	Coût TTC en € 3 parutions Par an
1/16° de page 3 cm x 9cm	53€	159€
1/8° de page 9 cm x 6.5cm	75€	225€
1/4 de page 12.5cm x 9 cm	150€	450€

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE le nouveau barème des tarifs d'insertion publicitaire, tel que ci-dessus, à compter de l'année 2022 ;

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 57 Ecoles- Enfance Jeunesse – Convention territoriale globale (CTG) 2022-2024 entre la CAF de Vaucluse, la CoVe et les communes de Beaumes de Venise, Mazan, Sarrians et Saint-Didier

Rapporteur : Michèle SORBIER, adjointe.

Par délibération en date du 27 novembre 2018, le conseil municipal de Saint-Didier avait approuvé la signature du contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la CAF pour la période 2018-2021. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Cependant, depuis 2020, les CEJ venant à échéance sont appelés à être remplacés par des conventions territoriales globales (CTG). La signature d'une CTG devient obligatoire pour percevoir les financements jusqu'alors versés au titre des CEJ. Les actions en direction des enfants et des jeunes valorisées et financées dans le cadre des précédents CEJ sont maintenues et soutenues par le nouveau dispositif contractuel.

La CAF de Vaucluse ayant engagé une démarche d'élaboration partenariale de CTG avec la CoVe axée sur les thématiques petite enfance et parentalité et afin de simplifier les démarches contractuelles sur le territoire de l'intercommunalité, il est proposé aux communes dont les CEJ arrivent à terme de s'associer à la CTG sur le volet enfance-jeunesse afin de garantir une pérennité de partenariat.

Les communes de Beaumes de Venise, Mazan et Sarrians, dont les CEJ venaient à terme fin 2019 ou 2020, se sont inscrites dans ce dispositif. La même possibilité est ouverte aux autres communes concernées qui pourront également adhérer par avenant, La CoVe a acté par une délibération en date du 16 décembre 2019 le principe de cette adhésion.

Cette CTG est une convention cadre signée pour quatre ans définissant un engagement stratégique commun entre la CAF de Vaucluse, la CoVe et ses communes adhérentes. Elle confirme une approche territoriale tout en respectant la répartition des compétences telles que choisie par les élus de la CoVe : la Petite enfance au niveau intercommunal et la Jeunesse au niveau communal.

La CTG ne comprend pas de volet financier. Des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) viendront préciser les modalités pour chaque fiche action présentée par les collectivités concernées.

D'autres partenaires dont la Mutualité Sociale Agricole ont manifesté leur intérêt pour la démarche et leur souhait de pouvoir devenir signataire par voie d'avenant ultérieurement à la date de signature.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à signer la Convention Territoriale Globale entre la CAF de Vaucluse, la CoVe, les communes de Saint-Didier, Beaumes de Venise, Mazan et Sarrians ainsi que les communes qui pourront venir la compléter.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 16 décembre 2019 de la CoVe relative à la convention territoriale globale (CTG) 2020-2023 entre la CAF de Vaucluse, la CoVe et les communes de Beaumes de Venise, Mazan et Sarrians,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les actions engagées dans les champs de l'Enfance et de la Jeunesse avec le soutien partenarial et financier de la CAF de Vaucluse,

SUR proposition de la commission Enfance-Jeunesse de Saint-Didier,

Il vous est proposé de :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale (CTG) 2020-2023 entre la CAF de Vaucluse, la CoVe et les communes de Beaumes de Venise, Mazan, Sarrians et Saint-Didier,
- **AUTORISE** la prise d'avenants afin d'intégrer au cours de son exécution des partenaires supplémentaires,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) 2020-2023 entre la CAF de Vaucluse, la CoVe et les communes de Beaumes de Venise, Mazan, Sarrians et Saint-Dider, ainsi que les avenants intégrant de nouveaux partenaires.

AUTORISE la prise d'avenant afin d'intégrer au cours de son exécution des partenaires supplémentaires

QUESTION - N° 58 : Enfance Jeunesse - Approbation du Projet Educatif Local 2022-2024 (Projet Educatif de Territoire (PEDT) incluant le Plan mercredi)

Rapporteur : Michèle SORBIER, adjointe.

Contexte :

Par délibération en date du 27 novembre 2018, le conseil municipal de Saint-Didier avait approuvé un Projet Educatif de Territoire (PEdT) incluant un Plan Mercredi portant sur la période 2018-2020. Pour sa mise en œuvre, une convention partenariale a été signée fin 2018 entre l'Etat/ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse et la Ville de Saint-Didier.

Opportunité :

L'application de cette convention PEdT/Plan Mercredi permet notamment à la commune de bénéficier de dispositions particulières et favorables en matière de taux d'encadrement des accueils collectifs de mineurs organisés durant les temps périscolaires : le soir après la classe et le mercredi hors périodes de congés scolaires. Elle s'accompagne également d'un niveau de financement renforcé de la part de la CAF.

Le projet éducatif local permet de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Les activités proposées dans ce cadre ont vocation à s'adresser **à tous les enfants**.

Elles doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, de ses capacités d'expression, de son épanouissement et de son implication dans la vie en collectivité.

Elles doivent prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement.

Conditions de renouvellement :

Le PEdT/Plan mercredi venant à échéance en 2021, la commission Enfance Jeunesse de la commune s'est engagée dans un travail d'actualisation et de renouvellement des axes prioritaires du Projet éducatif, en concertation, autant que possible compte tenu des contraintes sanitaires, avec les partenaires éducatifs locaux.

Le Projet éducatif local (PEdt/Plan mercredi) qui est soumis à votre examen permet de prendre en compte les axes et objectifs du projet d'école en envisageant la continuité éducative avec les projets et activités développés dans les temps péri et extrascolaires notamment au sein d'un accueil collectif de mineurs fréquenté par plus de la moitié des enfants scolarisés dans la commune.

Axes éducatifs retenus en direction des enfants :

La commune de Saint-Didier propose, en concertation étroite avec les enseignants, les parents et les acteurs associatifs, d'articuler le projet autour de six axes éducatifs suivants, sur lesquels le développement des compétences numériques des enfants pourra être mis à profit et stimulé.

1 - Favoriser le vivre ensemble

Apprendre à partager les espaces, accepter les différences, gérer les relations entre les personnes, sans omettre les difficultés à communiquer (problèmes de langage) et à gérer les conflits petits ou grands.

2 - Sensibiliser à la nature et à l'environnement

Approfondir les notions de développement durable et de respect de l'environnement chez l'enfant mais aussi chez l'adulte. Développer des projets d'éducation à l'environnement, d'observer et d'expérimenter pour mieux comprendre les enjeux.

3 - Encourager l'accès au sport, à la culture, aux activités artistiques et manuelles

Contribuer à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives et culturelles.

4 - Être un Citoyen "en herbe"

Il faut encourager et impliquer les enfants dans le fonctionnement de la vie en collectivité (démarche intégrée au projet de l'école). Favoriser la confiance en soi, le respect de soi et des autres. En effet, le civisme s'apprend par le partage, l'échange, l'entraide mutuelle, la courtoisie, l'autonomie.

5 - Respecter les rythmes de l'enfant

Respecter le rythme de l'enfant, tout au long de la journée, tant sur les temps d'école que sur la pause méridienne et les temps périscolaires.

Veiller à ce que l'enfant ait le choix de participer ou non à une activité dirigée. Des « temps libres » lui seront proposés.

6 - Soutenir pour une parentalité « positive et empathique »

Le soutien à la parentalité est une mission essentielle. Nous souhaitons remettre l'accent sur cet axe à l'occasion de ce renouvellement du PEL.

Axes éducatifs retenus en direction jeunes :

Dans le prolongement des axes éducatifs retenus pour les enfants, la commune et les acteurs éducatifs locaux ont choisi d'articuler leur projet en direction de la jeunesse autour des six axes éducatifs suivants :

1 - Garantir l'accès à un espace d'accueil et de loisirs éducatifs de qualité, sécurisant et bienveillant, permettant aux jeunes de dialoguer entre eux et avec des adultes attentifs à leurs attentes et projets, en partenariat avec la commune de Pernes Les Fontaines et son Espace Jeunesse.

2 - Accompagner l'accès à l'autonomie et à la prise de responsabilité, en soutien à l'action des parents, dans la gestion de son temps, la réalisation de ses obligations scolaires et sa participation aux actions collectives de l'Espace Saint-Gilles.

3 - Soutenir la découverte des propositions d'activités portées par la vie associative à l'échelle du territoire. Faciliter la rencontre avec les responsables associatifs, la découverte des activités et l'adhésion, au besoin par des mesures d'accompagnement personnalisé.

4 - Faciliter la découverte et l'apprentissage de l'engagement dans des actions et des projets citoyens, d'entraide, de solidarité de soutien aux personnes en difficulté.

5 - Favoriser la participation des jeunes à la préparation, à la réalisation d'évènements locaux en partenariat avec les associations et collectivités publiques. Les associer aux réflexions/concertations sur l'expression des besoins et les projets d'aménagement de la commune.

6 - Participer à la construction des projets professionnels et de formation des jeunes en accompagnant la rencontre avec des entreprises et la découverte des activités et des métiers qui s'exercent dans le bassin de vie par un dialogue avec des professionnels, entrepreneurs et artisans.

Respect des principes de la charte qualité du plan mercredi

Pour pouvoir bénéficier des dispositions favorables suite à la rédaction d'un PEdT, un formalisme particulier doit être respecté. En effet, il est nécessaire que ce PEdT soit labellisé Plan mercredi, c'est-à-dire qu'il respecte les principes de la charte qualité du plan mercredi, notamment pour les activités organisées au cours de cette journée. Cette charte invite à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de quatre axes, à savoir

- l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements,
- l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants, comprenant les enfants en situation de handicap,
- l'ancrage du projet dans le territoire,
- et la qualité des activités.

Le projet d'accueil périscolaire du mercredi peut être alors intégré dans le PEdT et annexé à ce dernier. Cependant, il est recommandé d'élaborer un seul projet pour l'ensemble des temps d'accueil périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sera aussi un partenaire essentiel pour les communes choisissant de mettre en œuvre un PEdT labellisé Plan mercredi, notamment par l'augmentation de ses aides financières. Une convention spécifique d'application sera alors signée avec le directeur de la CAF.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre l'ensemble des actions éducatives engagées et soutenues par la commune dans le cadre de cohérence et de coopération proposé par le Projet éducatif local,

Sur proposition de la commission Enfance-jeunesse de la commune,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE le nouveau Projet Educatif Local incluant un PEDT cohérent avec les principes de la charte qualité du Plan mercredi pour la période 2022-2024,

SOLLICITE la mise en œuvre des dispositions spécifiques aux PEDT incluant le dispositif Plan Mercredi,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'application correspondantes.

QUESTION - N° 59: Finances/Enfance-Jeunesse – Projet de végétalisation de la cour des écoles maternelle et primaire de Saint-Didier - Demandes de subventions

Rapporteur : Alain Paillard, conseiller municipal.

Monsieur Alain Paillard rappelle que notre commune porte une grande attention aux conditions d'accueil et de prise en charge éducative globale des enfants et des jeunes de son territoire.

Dans ce contexte est envisagée la réalisation d'un projet d'amélioration des espaces extérieurs de l'école à disposition des enfants dans les différents temps. Celui-ci prévoit la végétalisation et la désimperméabilisation des sols avec la création d'espaces de jeux et de découverte. Ce projet « **Pluie d'ombres récréatives à Saint-Didier** » s'inscrit dans le contexte environnemental marqué par le réchauffement climatique. Conjugué au climat méditerranéen local, ce contexte se caractérise par une alternance de périodes de fortes chaleurs et de pluies d'une amplitude toujours plus grande. Le site est d'autant plus impacté que la cour d'école est elle-même conçue avec des matériaux de construction favorisant la formation d'îlots de chaleurs, des bâtiments orientés au sud, une forte présence de surfaces minérales, de rares espaces arborés.

Une première tentative de réponse a été apportée en 2016 pour lutter contre la chaleur avec la construction d'une ombrière ; cette action se révèle très utile mais encore insuffisante.

Nos objectifs :

Il est proposé un aménagement paysager mettant en œuvre des solutions techniques et esthétiques capables de :

- Végétaliser la cour de l'école pour lutter contre les îlots de chaleur en améliorant la qualité de vie par le choix de végétaux (gestion raisonnée des espaces verts) et d'équipements (matériaux et mobiliers éco-responsables) adaptés dans le respect des consignes sanitaires et sécuritaires propres au milieu scolaire et à l'accueil de loisirs,
- Désimperméabiliser les sols pour favoriser le cycle naturel de l'eau, son infiltration dans le sol et/ou sa réutilisation fonctionnelle (arrosage-jardinage)
- Améliorer les espaces de travail et récréatifs sur les temps scolaires et périscolaires de l'ensemble du site,
- Répondre aux enjeux environnementaux du réchauffement climatique contemporains à l'échelle locale.

Il est prévu d'assurer une bonne articulation de l'espace et des usages relatifs à l'éducation, aux temps de loisirs, à la culture et à l'apprentissage dans un esprit ludique et dans le respect des normes de sécurité. L'objectif était d'impliquer l'ensemble des personnels, enseignants et équipe d'animation, et les enfants dans la conception de leur futur milieu de vie en amont des grandes décisions techniques et esthétiques.

Il s'agit de faire de ce nouvel aménagement de cet espace, à la fois cour d'école et support récréatif de l'accueil de loisirs, un projet exemplaire du savoir-vivre citoyen et du développement durable à l'échelle communale.

Consistance du projet :

Profitant de la très belle ligne de pins de l'allée de la Gardette qui surplombe l'école, une noue paysagère instaurera un dialogue avec cette dernière, comme une petite canopée qui abritera l'accès aux bâtiments tout en créant un îlot de fraîcheur, évitant ainsi la réverbération de la lumière vive sur les murs des bâtiments. Elle constituera l'élément central de désimperméabilisation du projet, comme un lit de rivière végétalisé qui permet la filtration des eaux pluviales. La noue suivra la ligne préexistante d'écoulement des eaux, peu profonde pour en faciliter l'usage, et enjambée de pontons ludiques et esthétiques pour accéder aux classes.

Elle sera plantée d'une strate arborée d'essences variées (caduques et persistants) pour ombrager au mieux les lieux. Une strate arbustive sera conçue avec une palette végétale adaptée aux conditions climatiques locales, demandant peu d'entretien et résistante à la chaleur et à la sécheresse. L'agencement des végétaux se fera de façon à favoriser un aspect naturel ainsi que la biodiversité.

À l'extrémité de la noue paysagère bordant l'école élémentaire, une pergola de câbles tendus sera installée entre le bâtiment de l'école primaire et la salle d'activités afin de créer une zone d'ombre supplémentaire et rafraîchir les classes à proximité.

L'ombrière préexistante, longée de mûriers platanes sera enrichie d'autres espèces sur son pourtour, telle une oasis de fraîcheur supplémentaire. Dans une même perspective, une haie sera plantée le long du grillage des arrière-cours des lotissements afin d'en masquer la vue et de nourrir la biodiversité de cette zone initialement trop minérale.

Des aménagements dédiés seront créés dans le reste de la cour, amenant une diversité visuelle qui nourrira l'imaginaire du monde de l'enfance sans jamais perdre de vue l'esprit pratique (sens de circulation, sécurité).

Deux espaces respectivement dédiés (jeunes enfants de l'école maternelle et de l'accueil maternel, enfants de l'école élémentaire et de l'accueil de loisirs) se succéderont sous la forme de bosquets ludiques et exploratoires, lieu de découverte du monde végétal baptisé **"forêt magique"**. Côté maternelle, une prairie verte pourra tenir lieu d'espace de détente (goûter, pique-nique, jeux). À proximité, une aire de jeux ombragée englobera le bac à sable, le toboggan et d'autres modules de façon à créer une aire ludique bien identifiée.

Ces espaces reconditionnés ont été objet d'études, support de recherche et exercice de créativité en mettant en situation une équipe pluridisciplinaire aux compétences croisées. Celle-ci a réuni trois étudiant-e-s de la licence professionnelle « aménagement paysager, parcours collaborateur du concepteur paysagiste » dispensée par le CFPPA de Carpentras et l'université d'Aix Marseille-St Charles.

Le coût total estimé de ce projet s'établit à ce jour à hauteur de 127 500€ HT. Nous souhaitons vivement pouvoir engager au plus vite la mise en œuvre des composantes de cette réalisation avec un démarrage d'opération qui pourrait intervenir dès le début de l'année 2022.

Le plan de financement prévisionnel est basé sur l'estimation des travaux qui s'élève à 127 500 € HT.

Dépenses		Recettes	
AMO et MO	7 500		
Terrassements et mise en place de graves et terre végétale	36 600	Agence de l'eau (70% / 96 000€)	66 000
		CAF 84 (60% / 60 000€)	36 000
		Autofinancement (20%)	25 500
Fourniture et plantation d'arbres et arbustes	21 000		
Mobiliers et jeux	17 500		
Aménagements bois	13 200		
Treille métallique	27 000		
Arrosage	6 700		
Total général HT	127 500	Total général	127 500

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant : 1^{er} trimestre 2022 jusqu'au 4^{ème} trimestre 2022.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2334-33,
VU le projet de végétalisation et de désimperméabilisation de la cour des écoles de Saint-Didier,
VU l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse

CONSIDERANT qu'il convient de dresser le plan prévisionnel de financement notamment dans le cadre des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE les concours financiers de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

AUTORISE Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès des différents partenaires

QUESTION N° 60 Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de Relance –Continuité pédagogique de l'Education Nationale : approbation de la convention de financement

Rapporteur : Alain Paillard, conseiller municipal.

Monsieur Alain Paillard informe le conseil municipal que le plan de relance présenté par le gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment à contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques
- le services et ressources numériques
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Volet équipement	17 500 €	Plan France Relance	13 330 €
Volets services et ressources numériques	2 160 €	Plan France Relance	1 080 €
		Autofinancement	5 250 €
TOTAL : 19 660 €		TOTAL : 19 660 €	

Vu l'appel à projets pour un socle numérique dans l'école élémentaire dans le cadre du plan de relance continuité pédagogique lancé par l'Etat,

Considérant que la Commune de Saint-Didier a pour projet de renouveler et de compléter les équipements numériques de l'école élémentaire,

Considérant que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus,

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du socle numérique dans 'école élémentaire - Plan de relance continuité pédagogique.2021,

Le montant total de la subvention prévisionnelle serait de 13 330 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de l'appel à projets Plan de relance continuité pédagogique 2021 pour un socle numérique à l'école élémentaire,

VALIDE l'engagement de la commune Saint-Didier dans le cadre du socle numérique - Plan de relance continuité pédagogique 2021 pour l'école élémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Question n° 61 Administration Générale : Paiement des Indemnités kilométriques pour le personnel communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les agents qui sont en formation ou en réunion doivent utiliser leur véhicule personnel et qu'il convient de rembourser les indemnités kilométriques le cas échéant.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, le décret n°90-437 du 28 mai 1990, modifié (JO du 30 mai 1990),

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECIDE d'accorder aux adjoints communaux titulaires et non titulaires, amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions et utilisant leur véhicule personnel, un remboursement de leurs frais calculés sur la base du nombre de kilomètres parcourus réellement (aller-retour) et en fonction du nombre de chevaux caractérisant leur véhicule personnel.

DIT que ce calcul est fixé par arrêté.

Le dernier arrêté en date du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

DIT que les kilomètres seront décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

DIT que le remboursement pourra être payé à la demande de l'agent : par mois, par trimestre, par semestre ou par an.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents titulaires et non – titulaires de ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 011 – article 6251.

QUESTION N° 62 – Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que la commune, par délibération du 07 Avril 2021 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;
- que, par circulaire du 11 août 2021, le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°21-04 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 18 mars 2021 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du 07 Avril 2021 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n°21-12 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°21-13 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 29 juillet 2021 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'adhérer au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le centre de Gestion de Vaucluse.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement SOFAXIS / CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Garantie des taux :

- CNRACL Petit Marché (collectivités de moins de 30 agents) : 3 ans
- IRCANTEC : 2 ans

Préavis : contrat non résiliable durant les 2 premières années puis résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

- Agents CNRACL

Pour les collectivités de moins de 30 agents

Choix de la formule 4 bis :

- Risques garantis et conditions :
 - Accident du travail / maladie professionnelle
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours
 - Décès
 - Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
 - Maladie ordinaire
Remboursement de la rémunération avec franchise 30 jours
- Taux : 4,65 %

A noter : les taux indiqués ci-dessus ne seront valables que si les modalités de calcul du capital décès au 1er janvier 2022 restent identiques à celles de 2021. Dans le cas où celles-ci seraient définies en référence à une réglementation antérieure (2020 ou antérieures à 2016), les taux seraient diminués de 0,08% et seraient donc les suivants :

Formule	Taux global toutes garanties avec décès base 2020 ou base antérieure à 2016 (sans RI)
1	6,15%
2	5,98%
2bis	5,65%
3	5,41%
3bis	4,97%
4	5,75%
4bis	4,57%

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cet effet,

APPROUVE la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit

QUESTION N° 63 : Finances – Frais de déplacement des élus

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de déplacement du Maire et des adjoints annuellement au Congrès des Maires,

Vu le montant des frais de mission et de déplacement au Congrès des Maires (transport, hébergement, restauration),

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

AUTORISE chaque année M. Le Maire et les adjoints à se rendre au Congrès des Maires dans l'intérêt des affaires de la commune.

APPROUVE le remboursement des frais de mission et de déplacement du Maire et des adjoints y afférent (transport, hébergement, restauration) à hauteur des frais réels engagés sur présentation d'un justificatif détaillé pour chacune des dépenses engagées lors du Congrès des Maires.

AUTORISE M. le Maire à signer les mandats correspondants ainsi que toutes pièces afférentes.

QUESTION N° 64 : Ecoles – Dissolution de la caisse des écoles

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire explique que la Commune a reçu un courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 1^{er} décembre 2021 nous informant que la Commune était équipée d'une caisse des écoles enregistrée sous le numéro SIRET 26840218700010 et que cet établissement public communal n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes depuis plus de trois ans. Par conséquent, il convient de dissoudre cette caisse des écoles en vue de sa radiation au répertoire des établissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-10 du code de l'éducation,

Vu la circulaire interministérielle du 14 Février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,⁶⁷

Vu la loi n°0 2001-624 du 17 Juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L/212-10 du code de l'éducation,

Vu le courrier du la Préfecture de Vaucluse du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de dissoudre cette caisse des écoles en vue de sa radiation au répertoire des établissements

**Le rapporteur entendu,
Le conseil municipal à l'unanimité**

**POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

SE PRONONCE pour la dissolution de la caisse des écoles à la date de la présente délibération

DIT que l'actif, le passif et le solde de trésorerie du budget de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture.

AUTORISE le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h 14.